

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 AVRIL 1986



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 24 AVRIL 1986

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt six,

le vingt quatre avril, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 17 avril 1986.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, MURZEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. DAFNIET, CONSTANT, Mme JOUAN, MM. GUILLOU, OLLIVE, Mme VASLET, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . M. BUCHER, M. CONCHAUDRON, Mme VIAUD, Mlle JOUBERT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . Mme BLANDIN, Adjointe,
- . MM. CHASTAING, GUILBAUD, Mme NICOLAS, M. LE CLOAREC, Conseillers Municipaux.

°  
° °

M. CONSTANT a été désigné secrétaire de séance et accepté ces fonctions.

° °  
°

CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 24 avril 1986 -

OBJET : Information du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est informé de la cession d'un lot de 3.313 m<sup>2</sup> dans la Zone Multiservices à la société SICOBAL dont l'activité est la fabrication de clôtures, portails, fermetures et menuiseries en plastique ( Polychlorure de Vinyle).

Actuellement la Société SICOBAL est implantée aux Sorinières.

L'Entreprise compte 8 emplois et envisage de créer 4 emplois supplémentaires à partir de son implantation sur REZE en 1986.

21 AVRIL 1986

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 1986

AB/YD

Le Maire donne lecture de la liste des marchés de travaux pris par arrêté L 122-20 (délégation autorisée par le Conseil Municipal en date du 5 Octobre 1984)

1°) GARAGE CENTRE DE SECOURS DU JAUNAIS

Travaux de Serrurerie, Charpente, Couverture, Bardage  
Titulaire : GABORIT - REZE

Montant du Marché Négocié : 180.563,76 FRS T.T.C.

RINEAU de NANTES, consulté, a décliné l'offre.

2°) RESIDENCE MAUPERTHUIS

Passation de trois marchés Négociés, suite à appel d'offres infructueux.

Lot n° 1 - Gros-Oeuvre

Ont soumissionné lors de l'appel d'offres :

- . DAUTAIS - St Philbert de Grand Lieu  
pour un montant de ..... 247.398,85 FRS TTC
- . MARSAIS BENETEAU - Rezé  
pour un montant de ..... 323.260,94 FRS TTC

Lot déclaré infructueux par la Commission. La consultation est élargie à l'entreprise FIGUREAU - St Aignan de Grand Lieu, et DAUPHAS (qui ne peut répondre), mais l'offre des premiers est conservée.

.../...

Est déclarée attributaire l'Entreprise FIGUREAU, moins-disante, pour un montant de 232.339,58 FRS

Lot n° 2 - Etanchéité

Un seul soumissionnaire lors de l'appel d'offres :

LEMANCEAU pour un montant de 18.701,23 FRS

Lot déclaré infructueux par la Commission. Deux autres entreprises sont consultées :

- . YAS pour un montant de ..... 14.967,91 FRS T.T.C
- . MANANT pour un montant de ..... 14.198,91 FRS T.T.C

MANANT est déclaré attributaire du Marché Négocié.

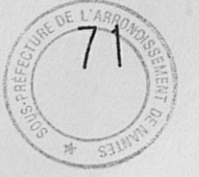
Lot n° 5 - Chauffage

Trois Sociétés ont participé à l'Appel d'Offres :

- . CASSIN pour un montant de ..... 562.632,47 FRS T.T.C
- . SPIE TRINDEL pour un montant de ..... 488.513,40 FRS T.T.C
- . IDEX pour un montant de ..... 654.194,06 FRS T.T.C

Lot déclaré infructueux car supérieur à l'estimation du Maître d'Oeuvre.

La négociation avec SPIE TRINDEL n'ayant abouti à ramener son prix qu'à 459.930,80 FRS T.T.C. le Marché a été attribué au Groupement LA REGIONALE ELECTRIQUE / CASSIN pour un montant de 434.058,21 FRS T.T.C.



CONSEIL MUNICIPAL

24.04.86

ORDRE DU JOUR

1.

*annulé*

2. Sécurité - Incendie - Implantation d'une caserne de Sapeurs-Pompiers professionnels à REZE - Information.
3. Pont des Bourdonnières - Recours de M. et Mme DEMOLON  
Autorisation à défendre.
4. Service des Naturalisations - Recours de M. POTIRON contre le permis de construire -  
Autorisation à défendre.
5. Accueil de familles en difficultés - Convention entre le C.C.A.S. et l'Association l'ETAPE - Information.
6. Titre de transports en commun pour personnes âgées -  
Conditions de délivrance - Révision des tarifs.
7. Mise en place d'un Comité Départemental de lutte contre la toxicomanie - Participation de la Ville de Rezé.
8. O.P.A.H. : projet de quartier - Approbation du règlement d'attribution de l'aide communale aux ravalements.
9. Classement des voies privées des lotissements Ouche Noire, Les Jardins, les Lauriers Verts, dans le domaine communal -  
Approbation après enquête publique.
10. Z.A.C. du Jaunais : modification du plan d'aménagement de zone -  
Approbation après enquête publique.
11. T.L.E. : exclusion du secteur Northouse/Basse-Ile et approbation d'un programme d'aménagement d'ensemble avec périmètre de participations à la réalisation d'équipements publics.
12. Voie de liaison rue V. Hugo/Sèvre - Tronçon rue Jean Fraix/rue J.B. Vigier - Engagement de la procédure d'acquisition des terrains d'assiette de la voie.
13. Futur boulevard Mendès France - Tronçon rue de la Chaussée/Ragon -  
Engagement de la procédure d'acquisition des terrains d'assiette de la voie.
14. Amélioration du réseau de distribution publique d'électricité  
Convention avec l'E.D.F. pour la mise à disposition d'un terrain à la Malnoue.
15. Gestion du patrimoine communal -  
Mise à disposition précaire d'un local commercial  
22, rue Félix Faure à M. BORIACHON, photographe.

.../...

16. Voirie détériorée par le gel - Demande de subvention au Conseil Général.
17. Programme voirie 1986 - Concours D.D.E. - Fixation du coût d'objectif.
18. Assainissement 1986 - Marché ingénierie PRAUD.
19. S.I.V.O.M. Rive Sud - Modification des statuts.
20. Transfert du siège social du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives à l'Hôtel de Ville de Vertou.
21. Gestion du patrimoine communal - Affectation temporaire de réserves foncières en jardins familiaux.
22. Cimetière de la Classerie - Aménagement de caveaux - Marché négocié de reconduction avec l'Entreprise CHAUVIN.
23. Port de Trentemoult - Modification du règlement d'exploitation.
24. Adoption des statuts de l'Association des Amis de l'Académie de Recherches sur l'Interprétation Ancienne (A.R.I.A.) - Désignation des représentants du Conseil Municipal.
25. Office Public Départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique - Z.A.C. du Jaunais (40 logements) - Acquisition de terrains - Emprunt de 1 465 000 F à contracter auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique - Garantie financière.
26. Maison de Chômeurs de la Région Nantaise - Création d'un restaurant à caractère social - Emprunt de 150 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel - Garantie financière.
27. Attribution d'une subvention à la M.J.C. de Rezé pour les PRE-SELECTIONS PLEIN WATT - Décision budgétaire modificative.
28. Marchés d'approvisionnement - Intempéries - Gratuité d'un marché.
29. Association "Forêt Vivante" - Société F.O.R.C.E. - Occupation de bâtiments communaux - Fixation du montant des loyers à verser à la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL

24. AVR. 1986

OBJET : IMPLANTATION D'UNE CASERNE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS A REZE - INFORMATION.

Le groupe de travail "sécurité-incendie", mis en place dans le cadre du S.I.M.A.N., s'est réuni le 14 avril 1986. Les collectivités ou organismes suivants étaient représentés :

- . communes de BOUGUENAI, NANTES, PONT-ST-MARTIN, REZE, ST-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU, ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE,
- . Conseil Général,
- . Service départemental d'Incendie et de Secours,
- . Corps des Sapeurs-Pompiers de Nantes,
- . Aéroport de Château-Bougon,
- . S.I.M.A.N.

Les délégués de la Ville de REZE ont tout d'abord rappelé la position de la municipalité, telle qu'elle apparaît aux termes de la délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 février dernier. Je vous en rappelle les grandes lignes :

- . Renforcement de la sécurité des biens et des personnes par la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers professionnels dans le Sud-Loire, laquelle serait prise en charge par la structure intercommunale appropriée ;
- . Refonte du mode de calcul de la taxe de capitation (REZE et ST-SEBASTIEN versent annuellement au Département 1/4 de ses ressources et 1/3 des recettes redistribuées), condition préalable à la participation de la Ville à l'investissement et au fonctionnement d'un nouvel équipement.

Après une large discussion, au cours de laquelle la commune de BOUGUENAI et la Chambre de Commerce et d'Industrie ont confirmé leur intention de ne pas être associées au projet, le groupe de travail a dégagé les conclusions suivantes :

- . l' AURAN réalisera le schéma d'implantation d'une caserne de sapeurs-pompiers professionnels sur un terrain bâti d'1 ha appartenant à la Société MICHELIN dans la zone multi-services de REZE ;
- . une compétence optionnelle sera mise en oeuvre dans le cadre du S.I.M.A.N., afin d'assurer la prise en charge financière et administrative du projet ;
- . la répartition des charges entre les collectivités concernées (NANTES, REZE, ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, PONT-ST-MARTIN, ST-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU) sera effectuée selon des critères à déterminer à l'issue de simulations financières effectuées par la Ville de NANTES ;

.../



57

. le Conseil Général devra proposer au S.I.M.A.N. une refonte complète du mode de calcul de la taxe de capitation intégrant ces nouvelles données dans le but de ne pas pénaliser les collectivités participant au financement du futur équipement.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'approuver les conclusions du groupe de travail et de m'autoriser à poursuivre les démarches nécessaires sur la base des données que je viens d'énumérer.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Travaux du

24. AVR. 1986

OBJET : PONT DES BOURDONNIERES -  
RECOURS DE M. ET MME DEMOLON -  
AUTORISATION A DEFENDRE.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSÉ :

Un recours vient d'être déposé devant le Tribunal Administratif par les époux DEMOLON demeurant à NANTES - Bas Chemin de Vertou - aux fins de voir condamner l'Etat, La Ville de NANTES et la Ville de REZE au paiement d'une somme de 600.000 FRF représentant la perte de valeur de leur maison d'habitation en raison de la construction à proximité du Pont des Bourdonnières.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Maître TANGUY pour représenter la Ville devant le Tribunal Administratif dans cette affaire.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes,
- Considérant la requête déposée le 26 février dernier par les Epoux DEMOLON devant le Tribunal Administratif contre la Ville de REZE,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Désigne Maître TANGUY pour représenter la Ville dans le contentieux qui l'oppose aux Epoux DEMOLON.

LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

O B J E T : SERVICE DES NATURALISATIONS  
RECOURS DE M. POTIRON  
AUTORISATION A DEFENDRE

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Un permis de construire a été délivré le 29 octobre dernier pour la construction d'un immeuble de bureaux, 93 rue de la Commune, destiné à la Sous Direction des Naturalisations du Ministère des Affaires Sociales.

M. POTIRON, qui réside au 95 rue de la Commune, vient de déposer 2 requêtes devant le Tribunal Administratif, l'une tendant à l'annulation du permis de construire, l'autre demandant le sursis à exécution des travaux de construction.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un avocat dans cette affaire, pour représenter la ville. Il vous est proposé de retenir Maître TANGUY.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

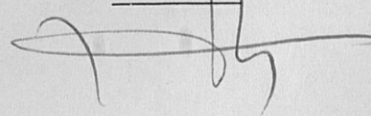
Vu les requêtes déposées par M. POTIRON contre le permis de construire délivré le 29.10.1985 et demandant le sursis à exécution des travaux.

DELIBERE : à l'unanimité,

M. TANGUY EST DÉSIGNÉ POUR REPRÉSENTER LA VILLE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE CONTENTIEUX QUI L'OPPOSE À M. POTIRON.

Fait à REZE, Le 16 AVRIL 1986

LE MAIRE



Publié le 25 AVR. 1986

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

OBJET : ACCUEIL DE FAMILLES EN DIFFICULTES - CONVENTION ENTRE  
LE CCAS ET L'ASSOCIATION L'ETAPE - INFORMATION -

Mr MARIEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'association l'ETAPE, "Centre de Réinsertion Sociale pour familles et couples" accueille des familles en difficultés afin d'assurer leur relogement et réinsertion.

Cette association, qui gérât déjà une quinzaine de logements, a obtenu un financement exceptionnel dans le cadre du programme "Pauvreté et Précarité" en 1984 pour 10 appartements supplémentaires. Or cette aide n'est pas renouvelée en 1985.

Aussi l'association propose aux communes de l'agglomération de participer au financement de ces appartements et de leur assurer en contre partie le relogement temporaire de couples ou familles dont la situation pécuniaire est précaire.

La participation financière serait d'un tiers de la dépense, les 2 autres tiers étant pris en charge par l'Etat et le département.

Le coût moyen mensuel est actuellement de 2805 F, soit une participation de 935 F par mois.

Cette somme comprend :

- charges du logement
- aide alimentaire
- frais d'encadrement

Ce coût n'est pas élevé, si l'on compare ces chiffres avec :

- ce que le C.C.A.S. donne par famille en bons alimentaires
- l'association de gestion de logement d'aide et de dépannage qui regroupe Rezé et Bouguenais et gère 2 logements. Le coût de revient par appartement est de 2011 F (cette somme couvre uniquement les frais d'hébergement et d'accueil).

Il est possible que nous n'ayons pas besoin des services de l'ETAPE, mais il serait toutefois dommageable de se priver de cette possibilité dans l'hypothèse où la commune de Rezé pourrait rencontrer des difficultés en matière d'hébergement de familles/ couples sans logement et sans ressources.

Aussi, je vous propose d'autoriser le Maire, Président du C.C.A.S. à signer une convention avec l'ETAPE par un accord de principe sur les bases précédemment définies. Les crédits seront imputés sur le chapitre 651 (secours en argent) du budget du C.C.A.S.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 22 Juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs,

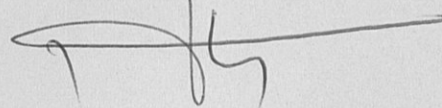
Vu la circulaire du 23 Octobre 1984 sur la mise en place de dispositifs d'urgence pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité :

DELIBERE : par 28 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép. + M. GUILLOU)

Autorise le Maire, Président du C.C.A.S., à signer avec le Président de l'Association l'ETAPE, la convention pour l'accueil et l'hébergement de famille en difficultés.

Dit que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 651 - Secours en argent -

Le Maire



Publié le 25 AVR. 1986

## CONVENTION

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rezé, représenté par son Président : Jacques FLOCH, Maire de Rezé

ET : L'Association "l'Etape" dont le siège social est sis au lieu dit la TOURNIERE à CARQUEFOU, représentée par son Président, Monsieur Xavier CHAMPENOIS, dûment mandaté

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'Association désignée ci-dessus s'engage à participer aux actions de lutte contre la pauvreté et la précarité, telles que définies par la circulaire du 23 Octobre 1984 sur la mise en place de dispositifs d'urgence pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité.

Elle recevra dix familles/couples ou célibataires en difficulté, soit environ 30 personnes, en accueil d'urgence dans dix appartements extérieurs, loués à des organismes d'H.L.M. et disséminés dans Nantes ou dans son agglomération.

ARTICLE 2 :

Le Service d'accueil pour couples et familles de l'Association l'ETAPE assumera l'encadrement de ces familles au plan éducatif et social.

ARTICLE 3 :

L'Association "l'ETAPE" louera les dix appartements aux organismes d'H.L.M. Ces logements seront sous-loués, à titre temporaire, aux familles en difficulté.

En application de l'article 80 de la loi n° 82.526 du 22 Juin 1982, les familles en question pourront bénéficier de l'allocation logement à titre social ou familial ou de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.).

ARTICLE 4 :

Le coût moyen mensuel est fixé à 2 805 F par famille, célibataire ou couple hébergé pour 1986. Ce coût comprend toutes les charges afférentes au logement et à son occupation ainsi qu'une aide alimentaire.

ARTICLE 5 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rezé versera pour la réalisation de cette mission, à l'association, une subvention qui correspondra au coût exact du service rendu. Pour chaque famille, ou célibataire, ou couple hébergé, avec l'accord du Centre Communal d'Action Sociale et sur sa proposition, la participation sera d'un tiers soit 935 F par mois d'accueil. Ce versement se fera dès l'entrée dans l'appartement de la famille.

ARTICLE 6 :

L'Association "l'ETAPE" recevra une subvention versée par Monsieur le Commissaire de la République Préfet de Loire-Atlantique au titre des mesures de lutte contre la pauvreté et la précarité.

ARTICLE 7 :

L'Association "l'ETAPE" recevra une subvention du Département versée par Monsieur le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique pour l'accueil des demandeurs.

ARTICLE 8 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de REZE propose chacune des candidatures à l'Association l'ETAPE qui se prononce sur l'admission.

ARTICLE 9 :

La durée de séjour dans ces logements sera de trois mois, éventuellement renouvelable une fois. La décision de renouveler la période de séjour sera conjointement prise par le Centre Communal d'Action Sociale de Rezé et l'Association l'Etape.

ARTICLE 10 :

L'Association l'ETAPE s'engage à communiquer à la fin de chaque trimestre un compte-rendu de son activités où devront figurer notamment les renseignements à propos de la situation sociale et de l'évolution du comportement des personnes hébergées.

ARTICLE 11 :

L'Association l'ETAPE communiquera un bilan financier annuel de l'activité dès lors que la Ville de Rezé, par l'intermédiaire de son C.C.A.S., aura engagée sa participation financière au cours de l'exercice.

ARTICLE 12 :

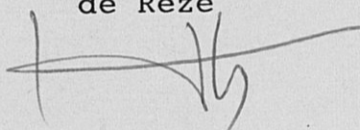
L'Association l'ETAPE s'engage à informer sans délai le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rezé de toute modification notable qui intervient dans le fonctionnement de cet exercice.

ARTICLE 13 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Rezé, le

Le Maire  
Président du C.C.A.S.  
de Rezé



J. FLOCH

Le président  
de l'Association l'Etape

X. CHAMPENOIS



CONSEIL MUNICIPAL

24. AVR. 1986

OBJET : SEMITAN - TITRES DE TRANSPORT EN COMMUN DES PERSONNES  
DE PLUS DE 65 ANS - RENOUELEMENT -

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les titres de transport en commun délivrés par la SEMITAN pour les personnes de + 65 ans, arrivent à échéance le 30 Juin 1986. Il faut donc procéder à leur renouvellement.

Je vous propose :

- de maintenir le principe du paiement de la carte de transport en fonction des ressources du demandeur.
- de maintenir les barèmes des ressources et de réévaluer le prix de la carte de 3,5 %.

Les barèmes proposés sont les suivants :

<u>TRANCHES</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>PRIX</u>
1ère	inférieur à 31 000	20,50 F
2ème	de 31 000 à 50 000	41,50 F
3ème	de 51 001 à 68 000	62,00 F
4ème	de 68 001 à 89 000	103,50 F
5ème	de 89 001 à 111 000	155,50 F
6ème	supérieur à 111 001	207,00 F

En ce qui concerne les ménages, les ressources seront divisées par deux.

Pour vérification des ressources, les demandeurs devront présenter l'avis d'imposition ou de non imposition 1984, ou une déclaration sur l'honneur en ce qui concerne les retraités récents.

Les titres de transport seront achetés par la ville à la SEMITAN et remis par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville, directement aux bénéficiaires dans les conditions précitées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°). - Propose aux anciens de + de 65 ans la possibilité d'acquérir des titres annuels de transport sur le réseau de la SEMITAN à des conditions préférentielles.
- 2°). - Fixe ainsi qu'il suit, les conditions d'attribution des titres de transport pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

<u>TRANCHES</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>PRIX DE LA CARTE</u>
1ère	inférieur à 31 000	20,50 F
2ème	de 31 001 à 50 000	41,50 F
3ème	de 50 001 à 68 000	62,00 F
4ème	de 68 001 à 89 000	103,50 F
5ème	de 89 001 à 111 000	155,50 F
6ème	supérieur à 111 001	207,00 F

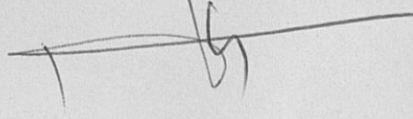
En ce qui concerne les ménages, les ressources seront divisées par deux.

Il devra être justifié des revenus ci-dessus au moyen de documents fiscaux.

- 3°). - Dit que l'achat des cartes sera enregistré dans la comptabilité de la ville :
- Chapitre : 934 - Administration Générale
  - Sous-chapitre : 934 - 1 Mairie et municipalité
  - Article : 6409 - Charge intercommunale

que le recouvrement des participations sera enregistré en atténuation.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

7

O B J E T : COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE  
PARTICIPATION DE LA VILLE

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

M. le Commissaire de la République, Jean CHEVANCE, a avisé la ville de la création d'un comité départemental de lutte contre la toxicomanie.

Ce projet répond à 4 objectifs :

- Etre le correspondant local de la Mission Interministérielle, qui sera tenue informée régulièrement de l'ensemble de ses travaux. La Mission jouera, à l'égard du Comité Départemental, un rôle de conseil, d'animation et de coordination.

- Coordonner et animer au niveau local, et vis à vis des services extérieurs de l'Etat et des collectivités locales, l'ensemble des actions de lutte contre la toxicomanie.

- Suivre la mise en oeuvre des mesures relevant de la compétence des autorités qu'il regroupe.

- Etudier et proposer tout programme ou toute initiative appelant une décision ministérielle ou gouvernementale.

Le Conseil Départemental réunira des représentants des services et administrations compétents en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie, des personnalités qualifiées et des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner, Melle CHARPENTIER, pour représenter la ville de REZE aux travaux de ce comité.

D E L I B E R A T I O N

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que présente un comité départemental de lutte contre la toxicomanie

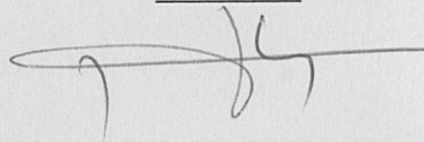
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,  
-----

- Décide de participer aux travaux du Comité Départemental de lutte contre la toxicomanie

- désigne, Melle CHARPENTIER, pour représenter la ville aux travaux de ce comité.

LE MAIRE,



81

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du

24. AVR. 1986

8

OBJET : PROJET DE QUARTIER AVEC O.P.A.H.  
APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DE L'AIDE COMMUNALE AUX RAVALEMENTS

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les Services Municipaux comme l'équipe chargée de l'étude préalable sur les quartiers anciens du Nord de la Commune ont constaté le mauvais état général des façades.

Plusieurs bâtiments se trouvent dans un tel état de dégradations que la sécurité publique se trouve menacée avec des risques de chutes des corniches ou de balcons.

En outre, le délabrement des façades de plus en plus accentué renvoie une mauvaise image des quartiers et n'incite guère à leur revitalisation.

Or, il convient de rappeler l'obligation légale posée par le Code de la Construction et de l'Habitat à savoir que "les façades des immeubles doivent être tenues constamment en bon état de propreté ; les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale".

Cette obligation n'est pas respectée à Rezé ; aussi, la Ville, dans le cadre de l'O.P.A.H., a décidé par sa délibération du 28 Juin 1985 d'aider financièrement les ravalements et a inscrit une somme de 405 000,00 F pour les années 1986 - 1987 et 1988.

Les premiers contacts pris avec les propriétaires au début de l'année 1986 montrent qu'il est envisageable de lancer plusieurs ravalements d'immeubles ; aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'attribution de l'aide communale afin de traiter les premiers dossiers dans les meilleurs délais.

Le règlement d'attribution ci-joint fixe le montant des subventions, les formalités à remplir, les prescriptions architecturales à respecter ; l'aide communale peut se cumuler avec d'autres aides ; elle est versée en priorité sur l'axe concernant les rues Félix Faure et Alsace Lorraine et en priorité aux façades sur rue.

.../...

DELIBERATION

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1985 approuvant les conclusions de l'étude de définition du projet de quartier et l'engagement de la phase opérationnelle,

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville de Rezé à aider financièrement aux ravalements des immeubles des quartiers anciens,

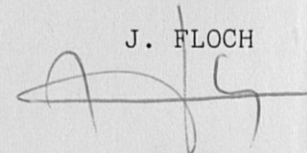
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve le règlement d'attribution de l'aide communale aux ravalements ci-joint ;

2°) dit que les dépenses visées seront à imputer au budget de la Ville - Chapitre 922-02-132.

LE MAIRE

J. FLOCH



PT  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

OBJET : LOTISSEMENTS DES JARDINS - DES LAURIERS - DE L'OUCHE NOIRE  
CLASSEMENT DES ESPACES COMMUNS DANS LE DOMAINE COMMUNAL

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 27 Octobre 1978, la Commune de REZE a posé le principe de classement dans le domaine communal des voies et réseaux des lotissements privés après réception technique favorable.

Par arrêté du 12 Mars 1986, Monsieur le Député-Maire de REZE a prescrit une enquête publique préalable au classement qui s'est déroulée en Mairie du Lundi 24 Mars 1986 au Lundi 07 Avril 1986 inclus.

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête. Le Commissaire-Enquêteur a émis pour sa part un avis favorable aux classements proposés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal l'intégration dans le domaine communal des espaces communs visés dans les dossiers techniques ci-joints.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

.../...

Vu la délibération du 27 Octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal a constitué une procédure de classement immédiat des équipements de voirie et réseaux divers des nouveaux lotissements dès leur réception définitive,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire en date du 12 Mars 1986 soumettant le projet à enquête publique,

Vu les dossiers mis à l'enquête publique,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

DELIBERE : à l'unanimité,

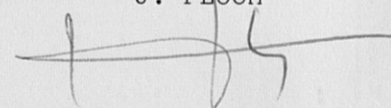
1°) Décide le classement dans le domaine communal des voies et espaces suivants :

- rues Léo Delibes et Antonio Vivaldi et espace vert désigné n° 5 pour un total de 6 532 m<sup>2</sup>
- impasse des Lauriers Verts pour une superficie de 905 m<sup>2</sup>
- rue des Grands Prés et espaces verts attenants pour une superficie de 2 010 m<sup>2</sup> ;

2°) Autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

LE MAIRE,

J. FLOCH





08  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

OBJET : MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE  
DE LA Z.A.C. DU JAUNAI  
APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 11 Octobre 1985, le Conseil Municipal a approuvé le programme financier et commercial de la Z.A.C. du Jaunais. La phase de négociation avec les Sociétés H.L.M. attributaires des ilôts a amené une augmentation des droits à construire prévus par le Plan d'Aménagement de zone pour un total de 242 logements.

Cette augmentation de densité ne porte aucune atteinte au schéma général d'organisation de la Z.A.C. prévu à l'origine.

Par ailleurs, il s'est avéré que trois parcelles situées le long de la rue de la Blordière supportent un bâti en mauvais état pouvait être intégrées dans le périmètre de la Z.A.C. améliorant ainsi l'insertion de la Z.A.C. dans le quartier existant.

Toutes ces modifications ont été portées à l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 25 Février 1986 au 28 Mars 1986 inclus. Trois remarques ont été formulées : deux à la demande de la Ville pour apporter quelques rectifications au règlement et au document graphique et une à la demande de Mr. SIMONNET qui désire conserver l'usage de jardin à la parcelle cadastrée AX n° 50. Pour sa part, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable à toutes les modifications proposées.

Compte tenu des éléments ci-désignés, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des modifications apportées au PAZ avant et pendant l'enquête à l'exception du problème de la parcelle AX n° 50 qui peut être exclue du périmètre de la Z.A.C. sans porter atteinte à l'aménagement de l'entrée de l'opération sur la rue de la Blordière.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu le P.O.S. de la Commune de REZE approuvé le 20 Mars 1980 et modifié le 24 Février 1984 et 18 Décembre 1984,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1984 créant la zone d'aménagement concerté à usage principal d'habitat dénommée "Z.A.C. DU JAUNAI" sur le territoire de la Commune de REZE et approuvant la réalisation de cette zone,

.../

Vu la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 11 Octobre 1985 sollicitant la modification du P.A.Z. de la zone du Jaunais,

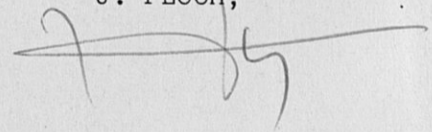
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 1986 mettant à l'enquête publique le dossier du P.A.Z. de la Z.A.C. DU JAUNAIS,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) approuve le dossier technique soumis à l'enquête publique,
- 2°) approuve les augmentations de densité prévue aux articles ZA 14 et ZB 14 du PAZ selon le tableau ci-annexé,
- 3°) approuve l'extension de la zone d'emprise de l'ilôt ZA2 Sud,
- 4°) exclut du périmètre de la Z.A.C. la parcelle AX n° 50,
- 5°) demande à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de prendre l'arrêté autorisant la modification de PAZ de la Z.A.C. du JAUNAIS à REZE.

LE MAIRE,

J. FLOCH,



18

11

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

24. AVR. 1986

OBJET : TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT  
Exclusion du secteur de NORT-HOUSE  
et approbation d'un programme d'aménagement d'ensemble  
avec participations à la réalisation d'équipements publics

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Zone Industrielle Nord de REZE est en train de se transformer en passant progressivement à des activités plus diversifiées, commerciales et tertiaires ; plus précisément le secteur de NORT-HOUSE qui s'appuie sur la rue Ordronneau devient un pôle commerçant de première importance : extension du Centre LECLERC, création de plusieurs cellules commerciales par la SEMI et projet de restructuration de l'ilôt POLIET-SRMA avec création de 9 unités représentant chacune environ 1.000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Les différentes autorisations de construire entraînent des aménagements de voirie afin de faciliter l'accès et la circulation aux commerces.

Le montant de la taxe locale d'équipement se révélant nettement insuffisant pour couvrir les aménagements prévus, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement par les futurs constructeurs de participations, financières ou sous forme d'exécution de travaux, à la réalisation d'équipements publics selon le nouveau régime de financement de l'urbanisation mis en place par le titre IV de la Loi d'Aménagement du 18 Juillet 1985. Ces équipements qui consistent principalement dans la création de deux ronds-points, l'un à l'intersection de la rue Ordronneau et de la rue de Lattre de Tassigny, et l'autre sur la rue Ordronneau face à l'entrée du Centre LECLERC, seront classés dans le domaine public communal.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu le P.O.S. approuvé le 26 Mars 1980 et modifié les 24 Février 1984 et 18 Décembre 1984,

Vu la Loi du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

Vu le décret du 14 Mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux participations à la réalisation d'équipements publics,

.../

DELIBERE : à l'unanimité

1°) exclut de la T.L.E. les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du secteur d'aménagement fixé sur le document graphique ci-joint,

2°) dit qu'il sera mis à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics selon le tableau de répartition ci-joint,

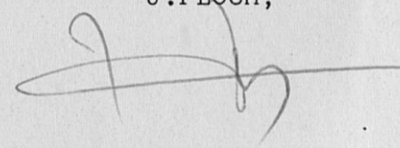
3°) dit que la présente délibération prendra effet au 1° Juillet 1986 selon les dispositions de l'article 52 du décret 86-517 du 14 Mars 1986,

4°) dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et sera mentionné dans deux journaux locaux,

5°) dit que les aménagements de voirie situés dans le périmètre d'aménagement ci-désigné seront classés dans le domaine public communal.

LE MAIRE,

J.FLOCH,



88

CONSEIL MUNICIPAL

24. AVR. 1986

OBJET : Voie de liaison Rue Victor Hugo. Sèvre. Tronçon Rue Jean Fraix, Rue Jean Baptiste Vigier.

Engagement de la procédure en vue de l'acquisition des terrains d'assiette de la voie.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980 figure en emplacement réservé pour équipement public (n° 13) le tracé de liaison Rue Victor Hugo/Sèvre.

Les deux premiers tronçons de cet ouvrage ont été réalisés et il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le prolongement de la voie dans la partie située entre la Rue Jean Fraix et la Rue Jean Baptiste Vigier.

La Commune a acquis en saisissant des opportunités trois propriétés frappées par ce projet. Il reste à acquérir 9 Propriétés bâties pour la plupart. Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre position pour lancer les procédures de Déclaration d'Utilité Publique du projet et d'acquisition par voie amiable ou d'expropriation.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU Le Code de l'Urbanisme,

VU Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune et plus particulièrement l'emplacement réservé n°13 voie de liaison Rue Victor Hugo/ Sèvre,

Considérant la nécessité de poursuivre ce projet entre la Rue Jean Fraix et la Rue Jean Baptiste Vigier afin d'améliorer les liaisons interquartiers.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve le tracé de la voie de liaison Victor Hugo/Sèvre dans sa partie située entre la Rue Jean Fraix et la Rue Jean Baptiste Vigier.

2°) décide d'engager les procédures préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet et aux acquisitions foncières tant par voie amiables que d'expropriation.

3°) sollicite l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes

préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire.

4°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette opération.

Le Maire,  
J. FLOCH,



CONSEIL MUNICIPAL

24. AVR. 1986

OBJET : Boulevard Mendès France. Tronçon Rue de la Chaussée (RN 137)  
Engagement de la procédure d'acquisition des terrains d'as-  
siètte de la voie.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au Plan d'Occupation des Sols de la Commune figure la traçé du Boulevard intérieur (emplacement réservé n° 21). Cette voie dénommée Boulevard Mendès France a été réalisée entre la Rue de la Chaussée et le Pont des Bourdonnières.

La Commune acquiert en saisissant les opportunités les terrains frappés par ce projet dans la partie prolongeant le tronçon réalisé, à savoir entre la Rue de la Chaussée et la RN 137 (RAGON).

Sachant que la réalisation de cet ouvrage est un préalable à l'urbanisation des secteurs Sud de la Commune, il importe de se préoccuper dès maintenant de l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement des procédures préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet et d'acquisition par voie amiable ou d'expropriation.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune et plus particulièrement l'emplacement réservé n° 21 : Boulevard intérieur de REZE.

Considérant la nécessité de réaliser ce projet en prévision de l'urbanisation des secteurs Sud de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve le traçé du Boulevard intérieur dans sa partie située entre la Rue de la Chaussée et la RN 137 à RAGON.

2°) décide d'engager les procédures préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet et aux acquisitions foncières tant par voie amiable que d'expropriation.

3°) sollicite l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire.

4°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents

relatifs à cette opération.

5°) précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits existants au budget primitif 1986.

Le Maire,  
J.FLOCH,



Publié le 25 AVR. 1986



48

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

14

OBJET : Amélioration de distribution de l'électricité.  
Convention avec l'E D F pour la mise à disposition d'un terrain  
à la MALNOUE.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'E D F projette d'implanter au Sud de la Commune un poste de transformation MT/BT Type BG P 1 destiné à reprendre le réseau de distribution public suite à la construction prochaine de la Rocade Sud. C.D 145.

A cet effet, nos Services ont été contactés pour convenir du terrain qui pourrait accueillir cet équipement ; l'emprise nécessaire est de 9 m<sup>2</sup> compte tenu des abords.

Il est proposé de retenir une partie du terrain communal de la Malnoue jouxtant l'ancien Mobilier Nantais, actuellement en Réserve Foncière.

Ce terrain n'ayant pas d'affectation précise pour l'instant, il apparaît souhaitable de le conserver dans sa totalité et de passer avec l'E D F une convention de mise à disposition.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de Rocade Sud de l'agglomération nantaise,

VU le projet de convention soumis par l'E D F,

Considérant la nécessité de reprendre les réseaux suite à la réalisation de cet ouvrage.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) autorise l'Electricité de France à occuper un terrain d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> dans la parcelle cadastrée section BP n° 96 pour l'implantation d'un poste de transformation MT/BT.

2°) précise que cette autorisation est accordée à titre gratuit.

3°) autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'E D F précisant les conditions de cette mise à disposition.



Le Maire,  
J. FLOCH,

Publié le 25 AVR. 1986

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

24. AVR. 1986

OBJET : Gestion du patrimoine communal.

- I- Affectation temporaire de réserves foncières en jardins familiaux.
- II- Mise à disposition précaire d'un local commercial 22 Rue Félix Faure.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

I- La Commune a acheté ces dernières années des terrains dans le secteur du Port au Blé, frappés par un projet de voirie. Ces terrains sont cultivés depuis longtemps par des personnes demeurant au Sud de NANTES ou à REZE, pour la plupart retraitées de la SNCF.

De même le SIMAN s'est rendu propriétaire d'un vaste terrain également cultivé par de nombreux particuliers derrière l'école du Port au Blé, Rue du Bois Coquelin. Par une convention en date du 12 Octobre 1984, entre le SIMAN et la Commune il a été décidé que la Commune de REZE sera subrogée dans tous les droits et obligations qui sont ceux du SIMAN en sa qualité de propriétaire. A ce titre la Commune percevra les loyers, redevances, fermages et indemnités d'occupation de toute nature.

Afin de clarifier la situation de tous ces utilisateurs, il est proposé au Conseil Municipal de décider en se conformant aux dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme la passation d'une convention d'occupation précaire qui fixera les conditions de mise à disposition, durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction, redevance : 30 Francs par an et pour 100m<sup>2</sup> environ, indexée sur l'évolution de l'indice INSEE.

Au fur et à mesure de leur libération, ces jardins seront proposés aux demandeurs de jardins familiaux figurant sur la liste d'attente, dans nos Services, dans l'ordre d'enregistrement de leur demande.

Il est par ailleurs demandé au Conseil Municipal de se prononcer : sur l'affectation à des jardins familiaux :

- D'un terrain acquis par la Ville 69 Rue Victor Hugo (secteur des Mahaudières) d'une contenance de 745 m<sup>2</sup>, il est possible d'y réaliser deux lots qui pourraient être loués 100 Francs par an chacun.

- D'un terrain en cours d'acquisition par le SIMAN Rue du Vert Praud, d'une contenance de 453 m<sup>2</sup> au prix de 70 Francs par an.

Ces lots seront affectés aux demandeurs dans l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente dans nos Services.

Le Conseil est également appelé à se prononcer sur le maintien dans les lieux du locataire du garage jouxtant les jardins Rue du Bois Coquelin moyennant une redevance de 100 Francs par mois moyable par trimestre. Il s'agit d'une mise à disposition précaire pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de la redevance sera revu en fonction de l'évolution de l'indice INSEE.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

II- Par acte en date du 27 avril 1984 la Commune a acquis en vue de la réhabilitation un immeuble situé à REZE 22 Rue Félix Faure comportant au rez-de-chaussée un local commercial.

La SARL Vidéo Club de la Bourse, précédent locataire, a décidé d'interrompre son activité sur REZE et il est souhaitable, pour l'animation du quartier de Pont Rousseau de ne pas laisser le local inoccupé. Nos Services ont reçu une demande de Monsieur BORIACHON, photographe 2 Place Delorme à NANTES, et domicilié à REZE, qui souhaite ouvrir un commerce à REZE.

En l'attente des travaux de réhabilitation, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition à titre précaire du local commercial au profit de Monsieur BORIACHON moyennant un loyer de 1.080 Francs par mois indexé sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction et payable d'avance.

Cette occupation prendra effet à compter du 1er mai 1986 pour une période d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Elle ne pourra excéder 23 mois.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention du 12 octobre 1984 avec le SIMAN pour la gestion du terrain situé Chemin du Bois Coquelin,

VU les projets de convention avec les utilisateurs concernés,

VU la demande de Monsieur BORIACHON, photographe, pour la location du local commercial situé 22 Rue Félix Faure,

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre de réserves foncières, et de maintenir l'activité commerciale dans le quartier de Pont Rousseau.

DELIBERE : 1er point : à l'unanimité,  
2ème point : par 27 voix pour et 8 abstentions (Opp.Rép.+M.DEJOIE)

1°) décide que les terrains suivants :

- Rue du Bois Coquelin,
- Secteur Port au Blé (Gare SNCF),
- 69 Rue V.Hugo, Mahaudières.
- Rue du Vert Praud,

sont affectés à usage de jardins familiaux.

2°) décide de passer une convention avec les utilisateurs actuels pour les terrains occupés et d'affecter les terrains libres en fonction de l'ordre des demandes reçues en Mairie.

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition

à titre précaire :

- un an renouvelable par tacite reconduction,
- fixation de la redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE, (voir tableau joint en ce qui concerne les lots du Bois Coquelin et les lots du Port au Blé): 100 Francs le lot aux Mahaudières, 70 Francs le lot Rue du Vert Praud.

3°) décide de régulariser par une convention d'occupation précaire, l'utilisation par Monsieur CHESNEAU du garage situé au Bois Coquelin, moyennant un loyer de 100 Francs par mois payable par trimestre et indexé sur l'évolution de l'indice INSEE.

4°) décide que le local commercial situé 22 Rue Félix Faure sera mis à la disposition de Monsieur BORIACHON, photographe, à titre précaire à compter du 1er mai 1986, pour une durée de 1 mois renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée totale puisse excéder 23 mois.

La redevance s'élève à 1.080 Francs par mois indexée sur l'évolution de l'indice INSEE.

5°) autorise Monsieur le Maire à signer les documents et conventions concernant ces occupations précaires.



Le Maire,  
J. FLOCH,

88

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

24. AVR. 1986

16

OBJET : VOIRIE DETERIOREE PAR LE GEL  
DEMANDE DE SUBVENTION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les intempéries du 1er trimestre 1986 ont endommagé une partie de la voirie communale, ce qui nécessite des réparations urgentes. Il s'avère que le mauvais état de la rue du Vert Praud nous a obligé à interdire la circulation, sauf aux riverains.

Un renforcement de l'assise permettrait de réouvrir cet itinéraire sans restriction. Le montant des travaux, conformément à un devis estimatif de l'Entreprise COLAS du 5 Février 1986, serait d'environ 126.000 Francs.

Une subvention pourrait nous être attribuée par le Conseil Général

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de cette Administration, l'octroi d'une subvention.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la lettre du Président du Conseil Général en date du 12 Mars 1986 nous informant du renouvellement de l'effort financier envers les Communes dont les voies doivent être remises en état suite aux dégâts du gel,

Considérant que la rue du Vert Praud, voirie communale hors agglomération, répond aux critères demandés.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Sollicite l'aide du Département au titre de la répartition "Dégâts du gel" pour la remise en état de la rue du Vert Praud.

- Dit que le montant estimatif de cette réparation s'élève à la somme de 126.000,00 Francs.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Publié le 25 AVR. 1986

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

24. AVR. 1986

**OBJET** : CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT POUR L'EXECUTION DU PROGRAMME VOIRIE 1986

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 22 Novembre 1985, le Conseil Municipal a approuvé la mission du type M2 qui serait confiée à la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique, pour l'exécution des travaux de voirie 1986.

Une seconde délibération est rendue nécessaire pour fixer le prix d'objectif, ainsi que celui des Honoraires dus aux Services.

Les travaux retenus sont les suivants :

. Rue Blanchet .....	1.380.000,00 FRS T.T.C.
. Rue du Chêne Gala .....	782.000,00 FRS T.T.C.
. Rue Victor Hugo .....	372.000,00 FRS T.T.C.
. Aires de trottoir (plafond) .....	400.000,00 FRS T.T.C.
. Couches de surface (plafond) .....	450.000,00 FRS T.T.C.
. Carrefour du Corbusier .....	230.000,00 FRS T.T.C.
. Carrefour Croix de Rezé .....	230.000,00 FRS T.T.C.

Pour un coût d'objectif de ..... 3.844.000,00 FRS T.T.C.  
(3.241.146,00 FRS H.T.)

Ce qui induit la rémunération suivante :

3.241.146 x 4,3 %	=	139.370 FRS H.T.
T.V.A. 18,60 %	=	25.922 FRS
TOTAL .....		165.292 FRS T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- VU la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des Fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes ;

- VU l'Arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985.

- VU la Loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la Législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf art. 24 à 48) ;

- VU l'avis favorable des Commissions de Travaux et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Sollicite le concours de la Direction Départementale de l'EQUIPEMENT de LOIRE-ATLANTIQUE pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de construction de réseaux latéraux E.P, de bordures et caniveaux et des restructurations de voirie correspondantes.

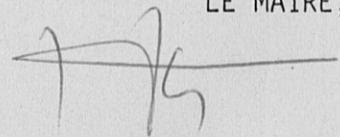
- Dit que ce concours consiste en une mission normalisée de type M2, 2ème classe de complexité pour laquelle le prix d'objectif est de 3.241.146,00 FRS (estimation prévisionnelle hors T.V.A. aux conditions économiques en vigueur au mois de Mars 1986).

- Dit que la rémunération correspondante au taux de 4,3 % est de 139.270 FRS H.T. - T.V.A. au taux de 18,60 % est de 165.292,00 FRS

- Dit que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index d'ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques et qu'elle sera inscrite au Budget Primitif 1986, en son chapitre 901.101.2336

- Autorise Monsieur le Maire à procéder en son temps à la consultation par appel d'offres, et à signer les marchés de travaux avec les entreprises déclarées attributaires par la Commission spécialisée.

LE MAIRE,



**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du  
24. AVR. 1986

OBJET : PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 1986  
MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE CABINET PRAUD

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Auteur de l'Avant-Projet Général d'Assainissement de la Commune, déposé le 23 Octobre 1980, le Cabinet S.E.T. PRAUD a, depuis lors, maintenu ses prestations à un niveau égal.

La Commission des Travaux, puis le Conseil d'Administration du 28 Février 1986, se sont prononcés pour l'exécution des travaux d'Assainissement dans le secteur de la Trocardière pour 1986, ce qui donne un coût d'objectif de 1.542.350 FRS T.T.C.

Leur mission étant de type M6, le montant de leurs honoraires s'élève à la somme de 90.689,86 FRS T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal de confier au Cabinet PRAUD la maîtrise d'oeuvre des travaux d'Assainissement 1986.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'avant-projet général d'Assainissement de la Commune déposé le 23 Octobre 1980 et les propositions du Cabinet PRAUD pour assurer la conduite des opérations d'Assainissement Programme 1986,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de confier au Cabinet PRAUD une mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'Assainissement du secteur de la Trocardière

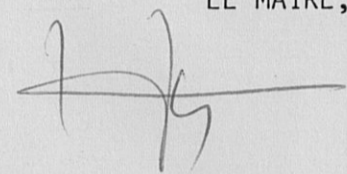


- Dit que la mission confiée de type M6 lui attribue des honoraires d'un montant de 90.689,86 FRS T.T.C. Valeur Mars 1986

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ledit marché d'ingénierie et tous documents s'y rapportant.

- Dit que la dépense correspondante est imputée au Budget Primitif d'Assainissement 1986 - article 23646.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

19

OBJET : S.I.V.O.M. RIVE SUD - MODIFICATION DES STATUTS.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa séance du 12 Mars dernier, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire a décidé de modifier l'article 4 de ses statuts relatif à la composition du Comité Syndical afin d'améliorer ses conditions de fonctionnement.

Conformément à l'article 4 des statuts, déposés en Préfecture le 10 Mars 1971, le Syndicat est administré par un Comité composé de 14 délégués désignés par les communes membres et conformément aux dispositions suivantes relatives à la représentation des participants :

- NANTES 7 délégués
- REZE 3 délégués
- ST SEBASTIEN 2 délégués
- VERTOU 2 délégués.

Compte tenu des problèmes rencontrés à l'occasion de chaque réunion du Comité Syndical pour obtenir le quorum, à savoir la présence d'au moins 8 délégués pour que le Comité puisse délibérer valablement, il est proposé de modifier cet article 4 des statuts en limitant à 6 le nombre des délégués, chaque commune étant alors représentée comme suit :

- NANTES 3 délégués
- REZE 1 délégué
- ST SEBASTIEN 1 délégué
- VERTOU 1 délégué.

Il convient de noter que cette nouvelle composition qui ramène le quorum à 4 délégués s'inscrit toujours dans une même logique, à savoir que le nombre des délégués nantais est toujours égal à celui des autres communes réunies.

En outre, en ce qui concerne la représentation des communes de REZE, SAINT-SEBASTIEN et VERTOU, l'article 35 de la loi du 9 Janvier 1986 portant des dispositions diverses relatives aux collectivités locales, mérite d'être appliqué. En effet cet article prévoit que :

"lorsque la décision d'institution prévoit qu'une commune est représentée dans le Comité du Syndicat par un seul délégué, cette décision ou une décision modificative peut instituer un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire".

.../...

Conformément aux articles L 163-15 et L 163-18 du Code des Communes, le Conseil Municipal de REZE est invité à prendre la délibération suivante :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de REZE réuni en séance publique le

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 163-15 et L 163-18,

Vu l'article 35 de la loi du 9 Janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, inséré à l'article L 163-10 du Code des Communes,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire,

Après avoir pris connaissance de la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire en date du 12 Mars 1986 relative à la modification de l'article 4 des statuts portant sur la composition du Comité Syndical,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Donne son accord pour la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire dont la nouvelle rédaction est établie comme suit :

"Le Syndicat est administré par un Comité, composé de 6 délégués désignés par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et conformément aux dispositions suivantes relatives à la représentation des participants :

- NANTES	3 délégués
- REZE	1 délégué
- SAINT SEBASTIEN	1 délégué
- VERTOU	1 délégué.

Pour les communes de REZE, SAINT SEBASTIEN et VERTOU, il est désigné un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, conformément à l'article L 163-10 du Code des Communes".

2) Demande à M. Le Commissaire de la République d'autoriser par arrêté, la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire.

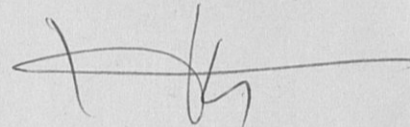
.../...

3) Désigne dès à présent, suivant les nouvelles dispositions de l'article 4 des Statuts, les représentants suivants :

- M. Michel BROCHU, Adjoint au Maire, en qualité de délégué titulaire,
- M. Jacques GUILBAUD, Conseiller Municipal Subdélégué, en qualité de délégué suppléant,

appelés à siéger au Comité Syndical dès que l'autorisation préfectorale de la modification des Statuts aura été notifiée.

Le Maire,



J. FLOCH

09

CONSEIL MUNICIPAL

20

24. AVR. 1986

OBJET : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA SEVRE, DE LA MAINE ET DE LEURS RIVES A L'HOTEL DE VILLE DE VERTOU.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa séance en date du 6 Février 1986, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs Rives a pris la décision de transférer son siège social à l'Hôtel de Ville de VERTOU.

Ce transfert présente l'avantage de faciliter l'accès aux réunions syndicales, notamment pour les petites communes adhérentes du vignoble ; il aura également pour conséquence de réduire sensiblement les frais de gestion administrative, acquittés jusqu'alors au S.I.M.A.N.

Conformément à l'article L 163-15 du Code des Communes, il est demandé au Conseil Municipal de la Ville de REZE d'approuver la délibération suivante :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal réuni en séance publique,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 163-15 et L 163-17,

Vu la décision du Comité Syndical en date du 15 Novembre 1985, transférant le siège administratif à l'Hôtel de Ville de VERTOU à compter du 1er Janvier 1986,

Vu le siège social du Syndicat situé actuellement à l'Hôtel de Ville de NANTES,

Vu les Statuts Syndicaux,

Considérant la nécessité de transférer le siège social du Syndicat afin d'améliorer ses conditions de fonctionnement,

.../...

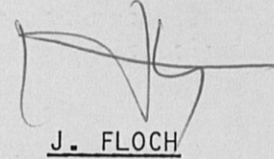
DELIBERE : à l'unanimité,

1) Approuve le transfert du siège social du Syndicat à la Mairie de  
VERTOU,

2) Approuve la modification de l'article 2 des statuts qui sera rédi-  
gé comme suit :

"Le siège social du Syndicat est à la Mairie de VERTOU".

Le Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Commune de

24. AVR. 1986

OBJET : Gestion du patrimoine communal.

- I- Affectation temporaire de réserves foncières en jardins familiaux.
- II- Mise à disposition précaire d'un local commercial 22 Rue Félix Faure.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

I- La Commune a acheté ces dernières années des terrains dans le secteur du Port au Blé, frappés par un projet de voirie. Ces terrains sont cultivés depuis longtemps par des personnes demeurant au Sud de NANTES ou à REZE, pour la plupart retraitées de la SNCF.

De même le SIMAN s'est rendu propriétaire d'un vaste terrain également cultivé par de nombreux particuliers derrière l'école du Port au Blé, Rue du Bois Coquelin. Par une convention en date du 12 Octobre 1984, entre le SIMAN et la Commune il a été décidé que la Commune de REZE sera subrogée dans tous les droits et obligations qui sont ceux du SIMAN en sa qualité de propriétaire. A ce titre la Commune percevra les loyers, redevances, fermages et indemnités d'occupation de toute nature.

Afin de clarifier la situation de tous ces utilisateurs, il est proposé au Conseil Municipal de décider en se conformant aux dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme la passation d'une convention d'occupation précaire qui fixera les conditions de mise à disposition, durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction, redevance : 30 Francs par an et pour 100m<sup>2</sup> environ, indexée sur l'évolution de l'indice INSEE.

Au fur et à mesure de leur libération, ces jardins seront proposés aux demandeurs de jardins familiaux figurant sur la liste d'attente, dans nos Services, dans l'ordre d'enregistrement de leur demande.

Il est par ailleurs demandé au Conseil Municipal de se prononcer : sur l'affectation à des jardins familiaux :

- D'un terrain acquis par la Ville 69 Rue Victor Hugo (secteur des Mahaudières) d'une contenance de 745 m<sup>2</sup>, il est possible d'y réaliser deux lots qui pourraient être loués 100 Francs par an chacun.

- D'un terrain en cours d'acquisition par le SIMAN Rue du Vert Praud, d'une contenance de 453 m<sup>2</sup> au prix de 70 Francs par an.

Ces lots seront affectés aux demandeurs dans l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente dans nos Services.

Le Conseil est également appelé à se prononcer sur le maintien dans les lieux du locataire du garage jouxtant les jardins Rue du Bois Coquelin moyennant une redevance de 100 Francs par mois moyennable par trimestre. Il s'agit d'une mise à disposition précaire pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de la redevance sera revu en fonction de l'évolution de l'indice INSEE.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

II- Par acte en date du 27 avril 1984 la Commune a acquis en vue de la réhabilitation un immeuble situé à REZE 22 Rue Félix Faure comportant au rez-de-chaussée un local commercial.

La SARL Vidéo-Club de la Bourse, précédent locataire, a décidé d'interrompre son activité sur REZE et il est souhaitable, pour l'animation du quartier de Pont Rousseau de ne pas laisser le local inoccupé. Nos Services ont reçu une demande de Monsieur BORIACHON, photographe 2 Place Delorme à NANTES, et domicilié à REZE, qui souhaite ouvrir un commerce à REZE.

En l'attente des travaux de réhabilitation, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition à titre précaire du local commercial au profit de Monsieur BORIACHON moyennant un loyer de 1.080 Francs par mois indexé sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction et payable d'avance.

Cette occupation prendra effet à compter du 1er mai 1986 pour une période d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Elle ne pourra excéder 23 mois.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention du 12 octobre 1984 avec le SIMAN pour la gestion du terrain situé Chemin du Bois Coquelin,

VU les projets de convention avec les utilisateurs concernés,

VU la demande de Monsieur BORIACHON, photographe, pour la location du local commercial situé 22 Rue Félix Faure,

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre de réserves foncières, et de maintenir l'activité commerciale dans le quartier de Pont Rousseau.

DELIBERE : 1er point : à l'unanimité  
2ème point : par 27 voix pour et 8 abstentions (Opp.Rép.)+  
M. DEJOIE

1°) décide que les terrains suivants :

- Rue du Bois Coquelin,
- Secteur Port au Blé (Gare SNCF),
- 69 Rue V.Hugo, Mahaudières.
- Rue du Vert Praud,

sont affectés à usage de jardins familiaux.

2°) décide de passer une convention avec les utilisateurs actuels pour les terrains occupés et d'affecter les terrains libres en fonction de l'ordre des demandes reçues en Mairie.

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition



à titre précaire :

- un an renouvelable par tacite reconduction,
- fixation de la redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE, (voir tableau joint en ce qui concerne les lots du Bois Coquelin et les lots du Port au Blé): 100 Francs le lot aux Mahaudières,  
70 Francs le lot Rue du Vert Praud.

3°) décide de régulariser par une convention d'occupation précaire, l'utilisation par Monsieur CHESNEAU du garage situé au Bois Coquelin, moyennant un loyer de 100 Francs par mois payable par trimestre et indexé sur l'évolution de l'indice INSEE.

4°) décide que le local commercial situé 22 Rue Félix Faure sera mis à la disposition de Monsieur BORIACHON, photographe, à titre précaire à compter du 1er mai 1986, pour une durée de 1 mois renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée totale puisse excéder 23 mois.

La redevance s'élève à 1.080 Francs par mois indexée sur l'évolution de l'indice INSEE.

5°) autorise Monsieur le Maire à signer les documents et conventions concernant ces occupations précaires.



Le Maire,  
J. FLOCH,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch", written over a horizontal line.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
24. AVR. 1986

22

OBJET : AMENAGEMENT DU CIMETIERE DE LA CLASSERIE - 2ème TRANCHE  
CARRES H ET I - CONSTRUCTION DE CAVEAUX  
PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE DE RECONDUCTION AVEC LA S.A.R.L.  
CHAUVIN

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 14 Avril 1986, la Commission d'Appel d'Offres a renouvelé sa décision d'attribuer à la S.A.R.L. CHAUVIN le Marché de Construction de Caveaux au Cimetière de la CLASSERIE. En effet, cette dernière avait déjà été attributaire du Marché passé en 1984, à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Comme le prévoyait le Cahier des Clauses Administratives Général initial, et conformément à l'article 312 Bis du Code des Marchés Publics autorisant la reconduction du Marché, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la passation d'un marché négocié de reconduction avec la S.A.R.L. CHAUVIN pour les travaux précités.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 312 Bis,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 Avril 1986,

Considérant que toutes les conditions administratives et techniques sont réunies,

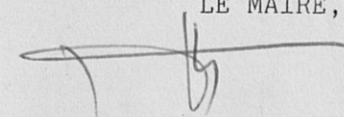
DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de reconduire le Marché avec la S.A.R.L. CHAUVIN pour la réalisation des travaux d'aménagement des Carrés H et I au Cimetière de la Classerie.

- Autorise Monsieur le Maire à signer ce Marché négocié, et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense correspondante est imputée au Budget Primitif 1986 sur les crédits inscrits au Chapitre 904.92.232.

LE MAIRE,



24. AVR. 1986

OBJET : PORT DE TRENTEMOULT -  
MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa séance du 23 décembre 1985, le Conseil Municipal a apporté des modifications diverses au règlement d'exploitation, notamment par la mise en place d'un forfait résident s'ajoutant aux droits de stationnement pour tenir compte des charges supplémentaires qu'ils entraînent en électricité et en eau.

A la suite d'une rencontre entre M. le Maire et une délégation de résidents du Port, une étude a été réalisée en lien avec EDF et la CEO pour évaluer les niveaux de consommation des intéressés.

A la lumière des résultats, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un forfait de 200 F./an/mètre de longueur du bateau.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code des Communes

- Considérant qu'il apparait nécessaire de revoir le montant du forfait résident, fixé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 décembre dernier.

DELIBERE : à l'unanimité,

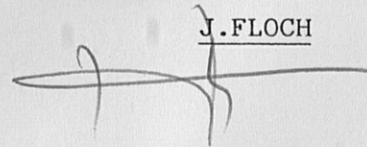
- Fixe à 200 Frs/an/mètre de longueur du bateau, le forfait résident prévu à l'article 13 du règlement d'exploitation.

- Confirme le montant des redevances forfaitaires prévu dans la délibération du 23 décembre soit :

. Eau : 30frs/jour . Electricité : 50 Frs/jour  
autre que les besoins de consommation courante.

LE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL  
séance du

24. AVR. 1986

24

OBJET : ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE  
L'ACADEMIE DE RECHERCHES SUR L'INTERPRETATION  
ANCIENNE (A.R.I.A.) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS  
DU CONSEIL MUNICIPAL.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La décision -en mai 1985- de création de l'ACADEMIE DE RECHERCHES SUR  
L'INTERPRETATION ANCIENNE (A.R.I.A.) a marqué la volonté de la VILLE  
DE REZE de porter à son terme un processus de développement cohérent et  
original en matière musicale.

La mise en place d'une Ecole Municipale de Musique et de Danse en 1979,  
qui en six années a atteint la plupart des objectifs prévisionnels (lo-  
caux, disciplines enseignées, organisation de la structure pédagogique  
et administrative), a constitué l'étape initiale obligée du développement.  
Aujourd'hui, la progression de la pratique musicale sur la Commune,  
le rayonnement de l'Ecole par la pédagogie en oeuvre et le contact perma-  
nent avec les partenaires associatifs locaux sont autant d'indicateurs  
positifs d'une démarche de reconnaissance et d'appropriation par la  
population rezéenne. L'Ecole Municipale de Musique et de Danse a été  
récemment agréée par la Ministère de la Culture.

La création en 1984 de l'ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE REZE a été la seconde  
étape du développement visant à favoriser le rayonnement de l'Ecole  
Municipale de Musique et de Danse dans le domaine de l'animation, mais  
surtout à doter REZE d'un outil de diffusion musicale et d'expression  
artistique, susceptible de se produire en concert dans d'autres villes  
du département de Loire-Atlantique et hors du département.

L'adjonction à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse et à l'Ensemble Instrumental de REZE, d'un Département de Musique Ancienne vient apporter une spécialisation d'enseignement à vocation régionale, une expression musicale spécifique, une recherche artistique fondamentale.

A l'image de l'ASSOCIATION DE L'ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE REZE, la gestion et le fonctionnement de l'ACADEMIE DE RECHERCHES SUR L'INTERPRETATION ANCIENNE dans sa double finalité de diffusion et d'animation en faveur de la Musique Ancienne avaient été prévus, et par les élus municipaux et par la Direction de l'A.R.I.A., comme devant relever d'une association spécifique désignée par ASSOCIATION DES AMIS DE L'A.R.I.A.

Cette association de gestion et de fonctionnement doit, en premier lieu, permettre d'acquérir souplesse et autonomie dans la programmation des accueils ou des prestations de diffusion, et dans la conduite des animations.

En second lieu, l'association doit permettre de traduire la vocation régionale par la présence en son sein de représentants d'institutions ou d'administration au niveau du Département et de la Région, d'enrichir le projet artistique par l'appel à des personnalités compétentes cooptées et de favoriser l'expression de partenaires soutenant l'A.R.I.A.

L'article 5 des statuts présentés prévoit, d'autre part, 5 représentants du Conseil Municipal, le Directeur de l'A.R.I.A. et le Directeur du Service Culturel Municipal.

Les statuts de l'ASSOCIATION DES AMIS DE L'A.R.I.A. ont été étudiés et approuvés par la Commission des Affaires Culturelles du 15 janvier 1986, notamment pour ce qui concerne les buts poursuivis, la composition de l'Association, la constitution du Conseil d'Administration et du bureau présidé par M. le Maire de REZE.

Considérant l'A.R.I.A. dans son enracinement liée à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse et dans ses finalités propres à un rayonnement régional, il est proposé que les quatre autres représentants du Conseil Municipal auprès de l'ASSOCIATION DES AMIS DE L'A.R.I.A. soient :

- M. BEDEL Michel, Adjoint et Conseiller Régional,
- M. TREBERNE Jean-Luc, Adjoint à la Culture,
- MM. GRANIER Michel  
GUILBAUD Jacques.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

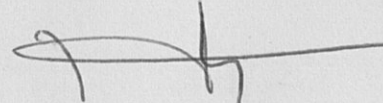
Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles réunie le 15 janvier 1986,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1.- Approuve la création de l'Association des Amis de l'Académie de Recherches sur l'Interprétation Ancienne dans ses buts et sa composition,
- 2.- Décide que le Conseil Municipal de REZE sera représenté auprès de l'Association des Amis de l'Académie de Recherches sur l'Interprétation Ancienne par :

M. FLOCH	Jacques	Maire, Conseiller Régional,
M. BEDEL	Michel	Adjoint, Conseiller Régional,
M. TREBERNE	Jean-Luc	Adjoint,
M. GRANIER	Michel	Conseiller Municipal,
M. GUILBAUD	Jacques	Conseiller Municipal.

LE MAIRE, Conseiller Régional,



signé : J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. AVR. 1986

25

OBJET : OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LOIRE-ATLANTIQUE - ZAC DU JAUNAIS (40 LOGEMENTS) ACQUISITION DE TERRAIN - EMPRUNT DE 1 465 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique, par courrier en date du 17 mars 1986, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 1 465 000 F, remboursable en 2 ans, au taux de 4 %, destiné à l'acquisition de terrain dans la ZAC du Jaunais.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société. Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-13,

Vu l'article 2021 du code civil,

Vu la demande formulée par l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 465 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 2 ans, destiné à l'acquisition de terrain dans la ZAC du Jaunais,

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 8 octobre 1985,

../..

DELIBERE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

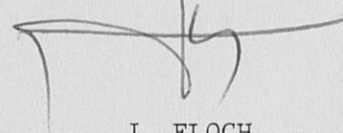
La commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique pour le remboursement d'un emprunt de 1 465 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de 2 ans.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dans la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique et l'organisme.

LE MAIRE,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, M. FLOCH, Conseiller régional, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 avril 1986,

Et l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 8 octobre 1985 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 1 465 000 F à contracter par l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique près du Crédit interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

.../...

ARTICLE VI

L'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique à la commune de Rezé des comptes détaillés de ses opérations.

b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépenses du règlement éventuellement effectué en application de la convention.


e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public départemental d'H.L.M. de Loire-Atlantique par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de l'Office,

Qualité

Signature

LE MAIRE,

  
J. FLOCH

24. AVR. 1986

OBJET : MAISON DES CHOMEURS DE LA REGION NANTAISE - CREATION D'UN  
RESTAURANT A CARACTERE SOCIAL - EMPRUNT DE 150 000 F A CONTRACTER  
AUPRES DU CREDIT MUTUEL - GARANTIE FINANCIERE DE 50 000 F.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La maison des chômeurs de la région nantaise, par courrier en date du 17 février 1986, a sollicité la garantie communale pour une somme de 50 000 F, soit le tiers d'un emprunt de 150 000 F à réaliser auprès du Crédit Mutuel pour une période de 5 ans, au taux de 10,35 %, destiné à la création d'un restaurant à caractère social boulevard des Belges à Nantes.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par la Maison des chômeurs de la région nantaise visant à obtenir la garantie de la Commune de Rezé pour la création d'un restaurant à caractère social.

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05/07/83 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'art. L121.12 du Code des communes,

DECIDE : par 34 voix pour et 1 abstention (M. GUILLOU)

et adopte les dispositions suivantes :

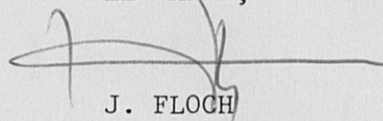
Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement du tiers d'un emprunt de 150 000 F, au taux de 10,35 % que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre-ouest 45, rue du Port Boyer 44300 Nantes, remboursable en 5 ans.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse fédérale de Crédit mutuel adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse fédérale de Crédit mutuel discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrat du prêteur.

LE MAIRE,



J. FLOCH

89

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 avril 1986,

Et la Maison des chômeurs de la région nantaise représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune de Rezé garantit le tiers du paiement des intérêts et du remboursement du capital de l'emprunt de 150 000 F à contracter par la Maison des chômeurs de la région nantaise auprès de la Caisse fédérale de Crédit mutuel.

Si l'établissement dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêts au taux de l'emprunt plus 1 %.

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, la Maison des chômeurs de la région nantaise s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur tous les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11 octobre 1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) Communication par la Maison des chômeurs de la région nantaise à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations,
- b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Maison des chômeurs de la région nantaise, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

.../...

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition .  
serait fixée par délibération du conseil municipal et où le Maire serait  
représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence  
technique,

d) production des comptes, des rapports des vérifications et des rapports  
de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir  
de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement  
effectué en application de la convention.

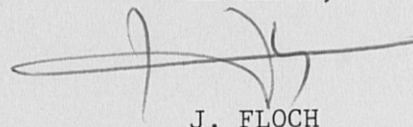
e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de la  
Maison des chômeurs de la région nantaise par un délégué spécial désigné  
par le conseil municipal, délégué qui serait entendu sur sa demande, par  
tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées  
au procès-verbal.

Le représentant de la Maison des chômeurs

Qualité :

Signature :

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

séance du

24. AVR. 1986

27

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA M.J.C. DE REZE POUR  
LES PRESELECTIONS PLEIN-WATT - DECISION BUDGETAIRE  
MODIFICATIVE.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1984 et 1985, la Ville de REZE a encouragé l'expérience du FESTIVAL PLEIN WATT qui vise à favoriser l'expression artistique et musicale ROCK des groupes de jeunes amateurs existant sur l'agglomération nantaise et le département, voire la région.

La Ville de REZE par son secteur JEUNESSE et le concours de la M.J.C. a surtout soutenu financièrement et matériellement l'organisation des PRESELECTIONS qui constituent souvent la première production publique des groupes musicaux.

Pour 1986, les Commissions Jeunesse de novembre 1985 puis la Commission des Finances ont situé à 15.000 F le montant de l'encouragement rezéen à l'initiative PLEIN WATT.

Cette initiative PLEIN WATT est animée depuis une année par une association nommée A.R.P.M. (ASSOCIATION REGIONALE DE PROMOTION DE LA MUSIQUE). Cette association a souhaité pour 1986 un FESTIVAL PLEIN WATT plus ambitieux, plus régional, plus créatif, tout en maintenant le principe acquis des Présélections. Exprimant sa volonté d'extension du rayonnement et des contenus, l'A.R.P.M. s'est tournée vers le Syndicat Intercommunal de Développement Culturel et le C.R.D.C., notamment pour mieux asseoir la promotion de PLEIN WATT et programmer la création d'un spectacle ROCK.

La Ville de REZE, devant cette nouvelle orientation, a souhaité situer sa participation financière PLEIN WATT 1986 dans le cadre intercommunal et a procédé à l'inscription du crédit de 15 000 F au chapitre 945-28 - 6407 - PARTICIPATION INTERCOMMUNALE A CARACTERE CULTUREL.

Le projet de l'A.R.P.M. n'a pas connu le déroulement prévu et les Présélections ont dû être organisées dans les mêmes conditions que les années précédentes par la M.J.C. de REZE et le Secteur Jeunesse de la Ville. La M.J.C. de REZE a notamment couvert -sur ses fonds propres et au niveau de 15.000 F- les charges des 5 soirées de Présélections qui se sont déroulées, avec succès, les 21 - 22 - 27 - 28 et 29 mars derniers.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre une décision budgétaire modificative de manière à attribuer à la M.J.C. de REZE sous forme de subvention venant en atténuation de charges engagées, le crédit de 15.000 F prévu normalement pour les Présélections PLEIN WATT.

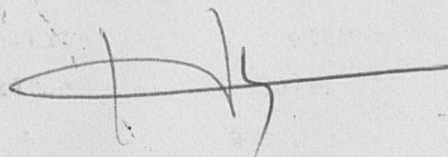
DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,

DELIBERE : par 28 voix pour et 7 abstentions (Opposition Républicaine)

- 1.- Reconnaît l'intérêt d'une manifestation permettant l'expression artistique et musicale ROCK et souligne l'impact réel des Présélections organisées à REZE,
- 2.- Décide d'attribuer sous l'imputation 945-28-657 une subvention à la M.J.C. de REZE d'un montant de 15.000 F, qui sera à déduire du crédit affecté à l'imputation 945-28-6407 - PARTICIPATION INTERCOMMUNALE A CARACTERE CULTUREL.

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL,



signé : J. FLOCH



24. AVR. 1986

28

O B J E T : MARCHES D'APPROVISIONNEMENT  
INTEMPERIES  
GRATUITE D'UN MARCHÉ

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

L'hiver particulièrement difficile que nous venons de traverser a posé de nombreux problèmes aux commerçants de nos 2 marchés d'approvisionnement :

difficultés de déplacements,  
conditions de vente difficile  
usagers peu nombreux

Compte-tenu de ces problèmes, il est proposé au Conseil Municipal, la gratuité d'une journée de marché pour nos commerçants abonnés, sur le marché du Pays de Retz ainsi que du 8 MAI 1945.

D E L I B E R A T I O N

Le Conseil Municipal

- vu le Code des Communes
- Considérant les difficultés entraînées par les conditions climatiques de l'hiver dernier,

D E L I B E R E : par 33 voix pour, 1 abstention (M. PAPIN) et 1 voix contre (M. GUILLOU)

Décide que pour le mois de MAI 1986, les droits de place pour les commerçants "Abonnés" sur les marchés de la place du Pays de Retz et du 8 mai 1945 seront fixés à 8 F 40 du mètre linéaire marchand au lieu de 11,25 Frs.

LE MAIRE,

J. FLOCH

